

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-07

VIREMENTS DE CRÉDITS AU BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE 2025

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la norme budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-417, en date du 26 octobre 2022, adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-115, en date du 26 mars 2025, relative au vote du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire n° 67005 ;

Considérant que la nécessité de rajouter des crédits en fonctionnement au chapitre 66 « charges financières » au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédit entre le chapitre 011 « Charges à caractère général » et le chapitre 66 à hauteur de 300 € ;

Considérant que ce virement représente 0,17 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement inscrites audit budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le plafond des autorisations de virements de crédits est fixé à 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de faire procéder, sur le budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire au titre de l'exercice 2025, au virement de crédit de 300 € entre le chapitre 11 (compte 60611) et le chapitre 66 (compte 6688 Autres charges) en fonction des besoins.

À Chantonnay, le 9 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 12/01/2026.